

existants; attendu que, s'agissant d'une manière toute spéciale non réglée par le Code pénal, les règlements à l'exécution desquels renvoie le dernier paragraphe de l'art. 29 sont ceux qui régissent particulièrement la police de la pharmacie, et que les cours et tribunaux doivent continuer à observer, ainsi qu'il est ordonné par l'art. 484 du Code pénal; attendu qu'un arrêt du parlement de Paris du 23 juillet 1748, qui conserve ainsi force et vigueur, veut que dans la confection des médicaments, tant dans leur quantité que quotité, on se conforme au Codex, en prononçant contre les contrevenants une amende qui excède les limites de la compétence des tribunaux de simple police; attendu que le jugement attaqué a néanmoins statué sur la poursuite dirigée contre Vernaut, en quoi le juge de police a, tout à la fois, commis un excès de pouvoir et méconnu les dispositions de la loi » (Dall. 52. 5. 35).

L'affaire est renvoyée devant le tribunal de simple police de Sceaux, qui, adoptant la doctrine de l'arrêt de cassation, se déclare incompétent par un jugement du 26 avril 1851. — Le ministère public du tribunal de police forme un pourvoi en cassation, et dans un mémoire remarquable combat les attendus de l'arrêt et du jugement; il ne s'agit, dit-il, ni de médicaments ni d'appliquer la loi de germinal et l'arrêt du parlement qui dispose pour les pharmaciens, le Codex ne s'occupe que de ceux-ci; il ne peut astreindre les personnes à qui la loi interdit, au contraire, de préparer et de vendre des médicaments; il s'agit uniquement d'une falsification ordinaire de boisson, c'est le droit ordinaire, c'est-à-dire l'art. 475, § 6, une peine de simple police, qu'il faut appliquer à ce distillateur qui annonce qu'il vend non un médicament, mais des sirops pour bals et soirées; si l'on veut qu'il s'agisse de médicament, alors il faut appliquer non l'art. 29 de la loi de germinal et l'arrêt du parlement, mais l'art. 33 qui défend la fabrication et la vente des remèdes, et poursuivre pour exercice illégal de la pharmacie. Peut-être aurait-on pu voir dans la falsification reprochée au distillateur une tromperie sur la nature de la chose, et alors le tribunal correctionnel aurait seul été compétent; mais la poursuite ne relevait qu'une inculpation de falsification sans même indiquer qu'elle fût nuisible à la santé, c'était donc l'art. 475 qu'il fallait appliquer, et le tribunal de simple police était compétent. — Malgré la force de cette argumentation, la Cour, persistant dans son opinion, a rejeté le pourvoi: « Attendu que l'art. 29 de la loi de germinal dispose que deux docteurs et professeurs des écoles de médecine, accompagnés des membres des écoles de pharmacie et assistés du commissaire de police, visiteront au moins une fois l'an les officines et magasins des pharmaciens et droguistes pour vérifier la bonne qualité des drogues et médicaments simples et composés, que les pharmaciens et droguistes seront tenus de représenter les drogues et compositions qu'ils auront dans leurs magasins...; que les drogues mal préparées ou détériorées seront saisies... et qu'il sera procédé ensuite conformément aux lois et règlements actuellement existants; attendu que les lois et règlements auxquels renvoie l'article précité sont ceux relatifs à la police de la pharmacie, que les tribunaux doivent continuer à observer aux termes de l'art. 484 du Code pén.; que l'arrêt de règlement du parlement de Paris en date du 23 juill. 1748, ainsi maintenu en vigueur, prescrit expressément de se conformer au Codex pour la confection des médicaments; que les dispositions précitées s'appliquent non-seulement aux pharmaciens, mais encore à tous ceux qui sont trouvés détenteurs dans leurs magasins de drogues et préparations pharmaceutiques; attendu que le sirop de gomme est habituellement et généralement employé comme préparation pharmaceutique formulée au Codex; attendu qu'il résulte, en fait, du procès-verbal que Vernaut a détenu dans son établissement une certaine quantité de sirop de gomme à la saisie duquel il a été procédé comme ayant été par lui préparé avec des substances qui ne devaient pas entrer dans sa composition; que cette contravention est punie par l'arrêt du règlement susénoncé d'une amende qui excède les limites de la compétence des tribunaux de simple police, d'où il suit que le tribunal de simple police, en se déclarant incompétent, a fait une saine application des dispositions précitées, rejette » (Cass., 25 juill. 1851).

La marche à suivre dans cette affaire, avant les lois de 1851 et 1855, et la peine à appliquer n'offraient, selon nous, aucune difficulté. — Un distillateur vend du sirop de gomme qui contient de la glucose; il y a une falsification. Cette falsification dénature-t-elle le produit vendu de manière à constituer une tromperie sur la nature de la chose, et la vente a-t-elle été effectuée? Alors il faut appliquer l'art. 423 du Code pénal et le tribunal de police correctionnelle est seul compétent. La boisson falsifiée est-elle nuisible à la santé? Alors il faut appliquer l'art. 318 du Code pénal et citer en police correctionnelle; la falsification est-elle, au contraire, inoffensive, alors on applique l'art. 475, la bonne foi n'est plus une excuse, et le tribunal de simple police est compétent; mais jamais il ne peut être question ni de la loi de germinal ni de l'arrêt de 1748. — Depuis les lois de 1851 et 1855, on appliquerait ces lois avec les distinctions que nous avons indiquées; dans tous les cas, ce serait le tribunal correctionnel et non celui de simple police qui serait compétent, l'art. 475 étant aujourd'hui abrogé.

C'est donc avec raison que la Cour d'Amiens a décidé qu'il était permis de fabriquer des sirops dits d'agrément sans être pharmacien et sans se conformer à la formule du Codex, mais à la condition de mettre sur les bouteilles qui les contiennent des étiquettes ou indications suffi-

santes pour que l'acheteur ne puisse être induit à le confondre avec les sirops pharmaceutiques et médicamenteux qui doivent toujours être préparés suivant la formule du Codex; que notamment, malgré les termes de deux circulaires du ministre de l'agriculture en date du 28 oct. 1851 et 11 juin 1862 qui semblent ranger, d'après l'avis du comité d'hygiène publique, les sirops de gomme parmi les sirops médicamenteux qui ne peuvent être préparés que suivant la formule du Codex, il est loisible aux épiciers et aux liquoristes de vendre des sirops de gomme dans lesquels cette formule n'a pas été suivie, pourvu toutefois que ce sirop ne soit pas frauduleusement préparé, lorsqu'on lit sur les bouteilles ces mots: *sirop d'agrément à la glucose*, et plus bas: *Fabrique de sirops pour bals et soirées, sirop rafraîchissant à la gomme*; ou bien encore lorsque les bouteilles d'un marchand de vin liquoriste portent ces mots apparents: *Sirop de gomme, sirop d'agrément* (Amiens, 13 juin 1867; Dall. 69. 2. 11).

Ces mêmes principes ont été appliqués par la Cour de Paris, le 1<sup>er</sup> mai 1868, dans une affaire où il y a eu au contraire condamnation; l'arrêt décide en même temps que lorsqu'un jugement a condamné des prévenus pour le délit de falsification de substances médicamenteuses, les juges d'appel ont le droit de substituer à cette prévention celle de tromperie sur la nature de la chose vendue.

Les sieurs Desserez, distillateurs, et le sieur Bartel, poursuivis pour falsification de substances médicamenteuses et vente et mise en vente de substances falsifiées, avaient été condamnés, à raison de la récidive, le 4 mars 1868, par le tribunal de Reims, à quinze jours de prison et 1000 fr. d'amende, par application de la loi de 1851 et de l'art. 423 du Code pénal, attendu que le sirop dit et étiqueté *Sirop de gomme glucosé*, ne renfermait que 447 grammes de sucre, au lieu de 865, et ne contenait même pas la substance dont il portait le nom, « que cette falsification opérée dans ces conditions s'appliquait à une substance médicamenteuse ». — Sur l'appel, la Cour: Considérant qu'il résulte de l'expertise que les sirops contiennent presque autant de glucose que de sucre, et qu'on n'y trouve absolument pas de gomme, que le sirop de gomme est employé dans les usages de la vie comme boisson médicamenteuse ou comme boisson alimentaire ou hygiénique; que les sirops fabriqués et vendus par Desserez n'ont pas le caractère de boissons médicamenteuses et ne sont pas vendus comme tels aux consommateurs, qu'il n'y a donc lieu d'apprécier leur composition au point de vue du Codex, mais qu'ils restent soumis à l'application des lois générales sur les fraudes commises dans la fabrication et le débit des denrées alimentaires; que les bouteilles renfermant le sirop fabriqué et vendu portent cette étiquette: *Sirop de gomme glucosé*, ces mots *sirops de gomme*, imprimés en gros caractères, et le mot *glucosé* en caractères beaucoup plus petits; que si l'addition de la glucose pour remplacer le sucre, même dans une très-forte proportion, ne peut constituer une falsification dans le sens de la loi pénal, lorsque l'étiquette prévient les acheteurs de la présence de cette substance, il est à considérer, pour la moralité des appelants, qu'en inscrivant le mot *glucosé* en petits caractères, ils ont pu tromper les acheteurs qui ne liraient pas cette étiquette avec assez d'attention; considérant que le rapport de l'expert a constaté que les sirops vendus sous le nom de *Sirop de gomme* ne renfermaient absolument pas de gomme; que dans des sirops ainsi dénommés, c'est évidemment la gomme qui caractérise leur nature et qui les distingue des autres sirops vendus dans le commerce; que composer sous cette dénomination des sirops sans y mettre de la gomme, ce n'est pas les falsifier, c'est les dénaturer, et conséquemment tromper sur la nature de la marchandise, délit prévu et puni par l'art. 423 du Code pénal; confirme » (Paris, 1<sup>er</sup> mai 1868). — Pourvoi fondé sur ce que l'arrêt aurait à tort substitué la prévention du délit de tromperie sur la nature de la chose vendue à la prévention de falsification de substances médicamenteuses pour laquelle les prévenus avaient été poursuivis en première instance, la Cour: « Attendu que l'arrêt attaqué, sans apporter aucune modification aux faits relevés contre les inculpés en première instance et qui consistaient à avoir fabriqué et vendu comme sirops de gomme des sirops dans lesquels cette substance manquait entièrement, s'est borné à substituer à la prévention, admise par les premiers juges, de falsification d'une substance médicamenteuse, la qualification plus régulière de tromperie sur la nature de la chose vendue; qu'en procédant ainsi, les juges d'appel n'ont fait qu'user du pouvoir qui leur appartient d'apprécier les faits dans leurs rapports avec les lois répressives et d'en déclarer le caractère légal, et qu'ils n'ont ni commis un excès de pouvoir, ni porté atteinte aux droits de la défense, » a rejeté le pourvoi (Cass., 31 juill. 1868).

L'arrêt de la Cour de Paris nous paraît parfaitement motivé. On voit combien il diffère de ceux des 23 août 1851 et 1<sup>er</sup> févr. 1862; la Cour de cassation elle-même semble adopter l'opinion que nous avons soutenue, et il faut espérer que cette question si pratique est enfin résolue en ce sens.

Les pharmaciens ne doivent pas seulement ne livrer que des médicaments conformes au Codex ou aux ordonnances des médecins, il leur est encore interdit



de livrer des médicaments falsifiés ou détériorés. La loi du 27 mars 1851, qui contient cette prohibition, ne s'occupe pas des médicaments au point de vue pharmaceutique; elle réprime d'une manière générale toutes les falsifications des substances alimentaires et médicamenteuses, et s'applique à toute personne exerçant ou non la pharmacie, qui vendrait des médicaments falsifiés ou détériorés. Nous n'avons pas à revenir ici sur les explications dans lesquelles nous sommes entrés au sujet de cette loi (voy. tome I<sup>er</sup>, pages 768 et suiv.).

L'art. 32 de la loi de germinal défend encore aux pharmaciens de faire d'autre commerce dans les mêmes lieux et officines; cette prohibition était déjà formulée dans l'art. 4 de la déclaration du 25 avril 1777, à peine d'amende et de confiscation. On a soutenu également que cet art. 4 était abrogé et qu'aucune peine aujourd'hui ne pouvait être prononcée. C'est là ce qu'a jugé la Cour de cassation: «Vu l'art. 32, qui défend aux pharmaciens de faire dans leur officine aucun autre commerce; l'art. 163 du Code d'instr. crim., qui exige, à peine de nullité, que, dans tout jugement de condamnation, les termes de la loi appliquée soient insérés; l'art. 4 du Code pén., qui dispose que nulle contravention, nul délit, nul crime ne peuvent être punis de peines qui ne sont pas prononcées par la loi; attendu que l'art. 32 de la loi de germinal, en faisant aux pharmaciens les inhibitions qui y sont contenues, n'a déterminé aucune peine applicable à leur infraction, et que, dans le silence de la loi, le pouvoir judiciaire ne peut y suppléer par l'application de peines qui n'y sont pas inscrites; que, dans l'espèce, quoique la contravention ait été déclarée constante, le jugement attaqué, en ne prononçant aucune peine, n'a violé aucune loi...» (Cass., 4 juill. 1828.) — Tel est aussi le sens d'un arrêt rendu le 7 janv. 1843 par la Cour de Paris par suite d'un renvoi de la Cour de cassation du 11 nov. 1842. — Ces décisions sont peu récentes, et nous avons vu que la jurisprudence tend maintenant à considérer l'ancienne législation comme n'étant pas abrogée: il faut cependant observer ici qu'il paraîtrait difficile d'admettre que l'on pût encore aujourd'hui, comme le prescrivait l'art. 4 de la déclaration, confisquer toutes les marchandises servant au commerce étranger à la pharmacie; que c'est là une disposition qui se réfère à un régime industriel qui n'existe plus; et qu'en outre cet art. 4 ne prononçant qu'une amende indéterminée, les tribunaux ne pourraient en prononcer aucune, à moins que, par argument de ce qui a été décidé à propos de l'art. 35 de la loi de ventôse, on n'applique une amende de simple police (voy. page 522).

Nous avons dit que l'herboriste qui se rend coupable d'exercice illégal de la pharmacie était puni, non par l'art. 37 comme les épiciers et les droguistes, mais par la déclaration de 1777 comme toutes autres personnes.

Mais quelle peine faut-il appliquer à celui qui, contrairement à la prohibition de l'art. 37, exercerait la profession d'herboriste sans avoir rempli les formalités voulues et sans avoir passé d'examen? Cet article ne contenant pas de sanction, des auteurs ont pensé que le contrevenant devait être condamné pour exercice illégal de la pharmacie. En effet, disent-ils, en vendant des plantes douées de vertus médicinales, l'herboriste fait une chose qu'en principe le pharmacien aurait seul le droit de faire; la loi le permet à l'herboriste, mais à la charge de remplir certaines conditions; si elles ne sont pas remplies, ce n'est plus qu'un individu qui s'immisce sans qualité dans l'exercice de la pharmacie. Cette opinion, qui peut s'appuyer jusqu'à un certain point sur les considérants d'un arrêt de la Cour de Paris du 10 septembre 1829, cité ci-dessus, paraît bien

rigoureuse, et l'on semble s'accorder à reconnaître que cette prohibition n'a pas de sanction: Un épicier avait vendu de la bourrache, la Cour de Douai » déclare R... convaincu d'avoir vendu une plante médicinale indigène sans avoir obtenu le certificat d'examen exigé par la loi, dit néanmoins qu'il n'échet de prononcer aucune peine, attendu que la prohibition édictée par l'art. 37 ne trouve sa sanction pénale dans aucun texte de loi » (Douai, 21 avril 1854; Sir. 75. 2. 41). — Dans tous les cas, partout où l'autorité administrative, comme elle en a le droit et comme l'a fait à Paris le préfet de police, aura pris des arrêtés pour régler l'exercice de la profession d'herboriste, les infractions à ces arrêtés seront punies des peines de police par application de l'art. 471, § 15, du Code pénal.

La simple détention de médicaments par un particulier ne suffit pas à elle seule et prise isolément pour constituer l'exercice illégal de la pharmacie, il faut que la vente ou le débit soit constaté. — Un officier de santé était poursuivi parce qu'on avait trouvé chez lui des plantes médicinales; la Cour l'acquitta: «Attendu qu'il n'est pas prouvé qu'il en ait vendu ou débité, qu'elles pouvaient lui être nécessaires pour l'étude de l'état d'herboriste auquel il se destine » (Paris, 10 sept. 1829). — Une femme chez laquelle on avait trouvé des pots d'onguent Canet avait été condamnée, mais la Cour: «Considérant que s'il résulte du procès-verbal que plusieurs pots d'onguent ont été trouvés à son domicile, il n'est pas établi qu'elle ait annoncé et débité ledit onguent, l'acquitta » (Paris, 21 juill. 1829).

Mais s'il en est ainsi de simples particuliers non marchands, en est-il de même de ceux qui ont des médicaments dans leurs magasins ou boutiques? Est-il nécessaire, par exemple, pour condamner un épicier, un droguiste, un herboriste, de constater qu'il y a eu vente effectuée, ou doit-on assimiler à la vente la simple exposition dans la boutique ou l'arrière-boutique? C'est là une question qui a été fort controversée. Remarquons d'abord qu'il s'agit ici non de la vente de médicaments gâtés et falsifiés, fait qui est régi, ainsi que nous l'avons expliqué tome I<sup>er</sup>, page 768, par la loi nouvelle du 27 mars 1851, mais de la vente illégale de médicaments de bonne qualité. Or, la loi de germinal prohibe la vente et le débit de médicaments par les individus qui ne sont pas pharmaciens, mais elle ne parle pas de la détention et de l'exposition: c'est ainsi que dans l'art. 33, elle dit que les épiciers ne pourront *vendre*; que dans l'art. 36, elle prohibe tout *débit*, toute *distribution* de drogues et préparations médicamenteuses. Est-il permis de soutenir que la prohibition et la pénalité qui y est édictée doivent, par analogie, s'appliquer à la mise en vente, à l'exposition? N'est-il pas contraire aux principes du droit pénal d'étendre ainsi des pénalités? Toutes les fois que la loi a voulu assimiler l'exposition et la mise en vente à la vente et à la distribution elles-mêmes, elle a pris soin de le dire expressément, par exemple dans les art. 283, 287 du Code pénal, et 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819 sur la presse. D'ailleurs l'analogie n'est pas complète, l'exposition, la mise en vente ne constituerait tout au plus qu'une tentative de vente; or, la tentative, aux termes des art. 3 et 6 du Code pénal, quand il ne s'agit pas de crime, n'est punie que si la loi le dit expressément, ce qui n'a pas lieu ici. Ne peut-il pas arriver aussi que le droguiste, l'épicier n'ait exposé des médicaments que pour donner plus d'apparence à sa boutique et sans intention de les vendre, croyant que la loi, ne parlant que de la vente, n'interdisait pas l'exposition? A ces arguments qui sont bien puissants puisqu'ils reposent sur un des principes les plus incontestables du Code pénal, la loi de 1851 est venue en ajouter un nouveau. Le rapporteur



de cette loi a constaté en effet (voy. t. I<sup>er</sup>, p. 769), que jusque-là la détention de médicaments gâtés n'était pas punie, qu'une partie du moins de la jurisprudence se refusait à appliquer à la mise en vente la loi alors existante (celle du 19 juill. 1791), parce qu'elle ne parlait que de la vente; que le seul moyen efficace cependant d'empêcher la vente, c'était de punir la mise en vente, l'exposition et même la simple détention. En conséquence, la loi nouvelle punit expressément, non-seulement la vente de médicaments gâtés, mais encore leur mise en vente et leur détention; mais elle n'applique, dans ce cas, que des peines plus faibles que celles qu'elle prononce pour la vente consommée, parce qu'elle comprend qu'entre ces deux faits il y a une différence de criminalité; et ici, où il n'y a pas de loi nouvelle, où la loi de germinal à l'occasion de la vente illégale des médicaments, comme celle de 1791 à l'occasion des médicaments gâtés, ne parle que de la vente, on voudrait appliquer à la détention la peine réservée à la vente elle-même, sous le prétexte que le fait d'avoir dans une partie de son magasin une marchandise est une présomption légale de vente, comme si l'intention délictueuse devait se supposer, et comme si, même en la supposant, elle était suffisante pour faire appliquer la peine. — Il a été jugé en ce sens que la simple possession de préparations pharmaceutiques ne suffit pas pour motiver, contre un épicier ou un droguiste, une condamnation, lorsqu'il n'est pas prouvé qu'il y ait eu vente ou distribution (Paris, 23 sept. 1829 — 26 avril 1830 — 21 juin 1833).

Cependant cette jurisprudence n'a pas prévalu; la Cour de Bordeaux a jugé, le 7 juillet 1841: « Que le seul fait d'exposition en vente doit être assimilé à la vente elle-même, qu'autrement le but que le législateur s'est proposé dans l'intérêt de la conservation de la santé des citoyens serait le plus souvent illusoire. » La Cour de cassation juge constamment « que la prohibition de vendre emporte, par une conséquence nécessaire, la défense de tenir ces médicaments exposés dans les boutiques ou magasins, comme les autres marchandises du commerce libre et habituel » (Cass., 14 niv. an XIII — 13 févr. — 9 oct. 1824 — 7 déc. 1861; Dall. 63. 5. 31 — 3 avril 1862; voy. page 726). — « Attendu, dit un arrêt de la Cour de Poitiers du 11 mars 1869, que l'exposition dans le magasin d'épicerie ou la destination à vente équivaut à la vente; qu'autrement les visites autorisées par la loi seraient inefficaces, puisque les résultats constatés ne constitueraient aucun délit.; que Pimbert n'a pas contesté qu'il avait l'intention de vendre...; qu'il n'est pas nécessaire de justifier qu'il y ait eu vente... » (Dall. 69. 2. 114; Sir. 69. 2. 160). — « Considérant, dit un arrêt de la Cour de Paris du 26 juillet 1872, que d'après les art. 30 et 33 de la loi de germinal, 6 et 7 de la déclaration de 1777 combinés, la présomption de fabrication, vente ou débit de compositions ou préparations pharmaceutiques, résulte du fait matériellement constaté de l'existence desdites compositions ou préparations chez les personnes signalées comme pratiquant cette fraude, que la destination à la vente équivaut à la vente elle-même. »

L'art. 2 de la loi de germinal donne aux écoles de pharmacie une triple mission: elles enseignent les principes de l'art de la pharmacie, elles confèrent les grades qui permettent de l'exercer, et de plus, elles sont chargées de surveiller cet exercice, d'en dénoncer les abus et d'en étendre les progrès. Il était nécessaire, en effet, d'organiser un système spécial de surveillance pour assurer l'exécution de ces lois qui intéressent la santé publique.

Les pharmaciens, les droguistes, les épiciers et les herboristes sont assujettis à des visites réglées par les art. 29, 30, 31 de la loi de germinal, 42 et 46 de l'arrêté du 25 thermidor, et par le décret du 23 mars 1859. Il nous semble que les trois articles de la loi de germinal s'expliquent d'une manière toute naturelle, et que l'on a fait erreur lorsqu'on a soutenu que les visites prescrites par l'art. 29 avaient uniquement pour objet la recherche des médicaments gâtés, tandis que celles prescrites par l'art. 30 avaient uniquement pour objet d'atteindre les fabrications et ventes non autorisées. Ces trois articles doivent être expliqués les uns par les autres, ils ont le même but et ils ne diffèrent entre eux qu'à raison des lieux où les visites sont opérées: ainsi 1<sup>o</sup> l'art. 29 parle des visites dans Paris et dans les villes où il y a une école de pharmacie, et par conséquent une école de médecine; 2<sup>o</sup> l'art. 30, des visites à faire dans les villes placées dans un rayon de dix lieues de celles où sont établies ces écoles; 3<sup>o</sup> l'art. 31 s'occupe des visites à faire dans toutes les autres villes ou communes plus éloignées. Quant à l'objet des visites, il est double en quelque lieu qu'elles se fassent: 1<sup>o</sup> vérifier la qualité des drogues et médicaments mis en vente chez les pharmaciens et les droguistes; 2<sup>o</sup> rechercher les établissements qui se livrent sans autorisation légale à la vente des préparations médicinales.

S'agit-il de vérifier les médicaments et les drogues chez les pharmaciens et les droguistes? La visite sera faite, si c'est dans une ville où existe une école de pharmacie et de médecine (art. 29), par deux professeurs de l'école de médecine, accompagnés de membres de l'école de pharmacie et d'un commissaire de police. — Si c'est dans une ville située dans un rayon de dix lieues d'une école (art. 30), la visite sera faite par les mêmes personnes assistées également du commissaire de police, mais avec l'autorisation des préfets, sous-préfets ou maires; les maires et adjoints ou à leur défaut les commissaires de police dresseront procès-verbaux de ces visites. — S'agit-il de rechercher les établissements qui se livrent sans autorisation légale à la vente des préparations ou compositions médicinales (art. 30)? Alors, que ces établissements soient situés dans la ville même où se trouve l'école ou dans un rayon de dix lieues, la visite devra toujours se faire avec l'autorisation du préfet ou du maire. La raison de ces différences est facile à saisir: pour visiter les officines dans la ville où ils habitent, les professeurs des écoles de médecine et de pharmacie n'ont besoin que de se faire accompagner du commissaire de police, ils sont suffisamment connus eux-mêmes par les pharmaciens et les droguistes; mais si ces visites sont faites dans des lieux éloignés des écoles, souvent à des époques peu rapprochées les unes des autres, les professeurs qui en sont chargés pourraient n'y être pas connus, ils pourraient être accueillis avec défiance par les propriétaires des établissements qu'ils viendraient visiter, et il était nécessaire qu'une autorisation émanant de l'autorité locale, du sous-préfet ou du maire, vint donner pour ainsi dire à leur mission un caractère authentique. Mais si, à raison de l'éloignement, cette autorisation a été jugée nécessaire pour la simple visite, pour l'inspection des laboratoires et des officines des pharmaciens, elle est bien plus nécessaire encore lorsqu'il s'agit de perquisitions à l'effet de constater des faits illicites de fabrication ou de débit, car les particuliers ne sont pas soumis aux obligations qui pèsent sur les pharmaciens, et des formalités plus rigoureuses doivent défendre leur domicile contre des visites arbitraires; il y a donc lieu alors à une autorisation, quand bien même le lieu de fabrication, ou de débit clandestin ou illégal, qu'il s'agirait de visiter, serait situé dans la ville même où est établie l'école. C'est ce qui ressort des mots *en tous lieux* qui se trouvent dans l'art. 30; cet art. 30 comprend donc deux parties parfaitement distinctes: dans la première, il règle les visites à faire dans



les officines et chez les droguistes hors des villes où sont situées les écoles, et dans un rayon de dix lieues, et ne diffère de l'art. 29 que par cette distance; dans sa seconde partie, il indique les formalités à remplir toutes les fois qu'il s'agit de rechercher la vente ou la fabrication clandestines ou illégales, que ce soit dans la ville où est l'école ou dans un rayon de dix lieues. Sans doute il aurait mieux valu dire seulement dans l'art. 30 comment devront se faire les visites dans les officines situées dans un rayon de dix lieues, et indiquer dans un article spécial comment devra se faire la recherche du débit illégal quelle que soit la situation; mais le législateur a été préoccupé de réunir en un *même* article les visites et les perquisitions qu'il confiait aux *mêmes* personnes et pour lesquelles il prescrivait les *mêmes* formalités. Dans les villes où se trouve une école, à Paris par exemple, une autorisation n'est donc pas nécessaire pour les simples visites prescrites par l'art. 29, mais cette autorisation devient nécessaire toutes les fois qu'il s'agit de se transporter dans les lieux où l'on fabrique et où l'on débite illégalement (1), alors aussi la loi qui, dans l'art. 29, n'a point dit qu'il dût être dressé procès-verbal des visites et saisies (procès-verbal qui est du reste une formalité de droit commun que doit toujours remplir le commissaire de police), a-t-elle le soin de le recommander ici, et en charge-t-elle en première ligne l'autorité locale, le maire ou l'adjoint, et à leur défaut seulement le commissaire de police. Dans tous les cas, qu'il y ait ou non contravention, il doit être dressé procès-verbal, pour être, en cas de contravention, procédé contre les délinquants.

Aux termes de l'art. 29, les visites des officines et magasins de drogues dans les villes où sont situées ces écoles ne sont pas facultatives, c'est un devoir imposé aux professeurs et qu'ils doivent remplir au moins une fois par an; au contraire, la visite des officines situées dans le rayon de dix lieues n'est pas obligatoire chaque année: les mêmes professeurs *pourront* visiter, dit l'art. 30. On n'a pas voulu leur imposer une tâche trop lourde, et l'on a pensé que l'attente d'une visite, même à des époques un peu éloignées, mais toujours imprévues, suffisait pour assurer la bonne tenue des officines.

Aux termes de l'art. 31, dans les villes et communes qui sont au delà d'un rayon de dix lieues, ce ne sont plus, attendu la distance, les professeurs des écoles de médecine et de pharmacie qui font les visites; l'art. 31 chargeait de ce soin, qu'il s'agit soit de visiter les officines soit de rechercher les débits illégaux, les membres des jurys de médecine réunis aux quatre pharmaciens qui leur étaient adjoints par l'art. 13, et qui devaient être de première classe; mais depuis que le décret du 22 août 1854 avait enlevé aux jurys médicaux, qui ne répondaient plus à l'organisation nouvelle, la délivrance des certificats d'aptitude, il devenait naturel d'organiser sur d'autres bases les visites qui leur étaient confiées jusque-là: c'est ce qu'a fait le décret du 23 mars 1859. Aux termes de ce décret, l'inspection des officines des pharmaciens et des magasins des droguistes est attribuée aux conseils d'hygiène publique et de salubrité, institués dans chaque département par le décret du 18 décembre 1848; les visites doivent être faites au moins une fois par an dans chaque arrondissement par trois membres de ces conseils désignés spécialement par arrêté du préfet. D'après une circulaire

(1) Le préfet de police de Paris, par arrêté du 20 septembre 1844, a donné le droit à l'école de pharmacie de procéder d'office à ces perquisitions. Elles peuvent donc être faites en vertu de ce mandat général, cependant le plus souvent elles n'ont lieu que sur un mandat spécial de cette autorité.

adressée à ce sujet, le 24 avril 1859, par le ministre de l'agriculture et du commerce aux préfets, ces commissions d'inspection que les préfets désigneront doivent, à moins d'obstacles, se composer d'un docteur en médecine et de deux pharmaciens, ou d'un docteur en médecine, d'un pharmacien et d'un chimiste. Les membres délégués prennent le titre d'inspecteurs de la pharmacie. — Les visites des jurys médicaux se faisaient d'ailleurs assez irrégulièrement; ce jury, aux termes des dispositions des art. 16 de la loi du 19 ventôse an XI, 11 et 13 de la loi de germinal, et d'un arrêté du 14 juill. 1820, se composait de deux docteurs du département, auxquels on adjoignait quatre pharmaciens, et il était présidé par un des professeurs d'une des écoles de médecine, en tout sept membres; mais, en fait, les visites étaient faites par les six membres du jury habitant le département, le président s'en dispensait. La Cour de cassation avait décidé, du reste, le 9 nov. 1844, que la visite opérée dans ces circonstances n'avait rien d'illégal; que l'art. 16 de la loi de ventôse ne s'appliquait qu'à la composition du jury pour la réception des officiers de santé, et que le refus fait par un pharmacien de laisser procéder à la visite par un jury ainsi composé constituait une contravention à l'arrêté préfectoral qui prescrivait la visite, et était puni par l'art. 471, § 15, du Code pénal. — Le Conseil d'État avait même jugé, le 21 juin 1851, que le jury médical pouvait valablement opérer ses visites annuelles sans être composé de la totalité de ses membres, qu'il suffisait de la présence de la moitié plus un des membres du jury médical; et que dans le cas où la visite n'avait pu être accomplie par suite de la résistance mal fondée de celui qui y était soumis, il n'en devait pas moins la taxe destinée au paiement des frais de la visite, comme si elle avait eu lieu. Dans l'espèce, un pharmacien s'était refusé à laisser procéder à la visite lorsque le jury médical, représenté par trois de ses membres, avait voulu y procéder; il avait persisté dans son refus lorsque le jury s'était présenté de nouveau, composé cette fois de quatre membres et accompagné du commissaire de police (voy. encore un arrêt de la Cour de Paris du 14 août 1850). — Ces décisions paraissent susceptibles de critiques: quels étaient les membres dont la présence était nécessaire? suffisait-il des quatre pharmaciens seulement, et alors était-ce là réellement le jury médical que la loi avait chargé des visites? Ces difficultés ne peuvent plus se présenter aujourd'hui, et les visites, pour être valables, doivent être faites par les trois membres du conseil d'hygiène et de salubrité désignés par le préfet; le décret ne parle pas de l'assistance du commissaire de police et ne dit pas si elle continue à être obligatoire; l'affirmative doit être adoptée, la nécessité de sa présence est plus grande encore dans les villes ou communes éloignées que dans les villes où sont établies les écoles et où les visites sont faites par les professeurs qui y habitent, et où cependant la présence du commissaire de police continue à être exigée; il serait douteux d'ailleurs qu'un simple décret ait pu ou ait entendu supprimer une garantie inscrite dans une loi encore en vigueur.

Un arrêt de la Cour de cassation du 28 mars 1862 a décidé que la visite du jury médical était illégale et le procès-verbal nul, si le jury n'était pas assisté du commissaire de police; ses considérants indiquent que la même solution doit être admise pour une visite opérée dans les termes des art. 29 et 30 par les professeurs des écoles: « Attendu que les membres du jury n'étaient point assistés du commissaire de police; que de la combinaison des art. 29, 30 et 31 de la loi de germinal et de l'art. 42 du règlement du 25 thermidor, il résulte que les visites annuelles qui doivent être faites par les membres du jury médical à l'effet de vérifier la qualité des drogues et médicaments, ne peuvent être opérées régulièrement qu'avec l'assistance d'un commissaire de police; que cette prescription